



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 01 septembre 2025

Présents :

M. Maxime DESPONTIN, Président du Conseil ;

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, M.
Benoit MOUTON, M. Philippe JEANMART, M.
Olivier TRIPS, Échevins ;

M. Albert MABILLE, Mme Anne ROMAINVILLE,
Sébastien GERARD, Mme Magali DEPROOST,
Mme Anne-Françoise NOLLET, M. Hanzel VAN
MUYLDER, Mme Nathalie ZANUSSI, Mme Marie
VIDOTTO, Mme Sophie SPINEUX, Mme Romane
PARENT, M. Jean François PEIFFER, Mme
Séverine DOUMONT, M. Benoit BOCA, Conseillers
communaux ;

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale.

SERVICE URBANISME

Dossier traité : ORY Vanessa - agent administratif - vanessa.ory@floreffe.be

Concerne : Suppression d'un tronçon du sentier n° 37 au départ de la rue Emile-Lorent (Chemin n° 8)
jusqu'à l'intersection avec le sentier n° 35 à Soye - Approbation

Nos références : 89348 -1.811.111.8

le Conseil communal, En séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment son chapitre 1^{er} qui traite de la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publique ou par toute personne justifiant d'un intérêt ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L.1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le souhait de _____ de mettre en vente la parcelle dont elles sont propriétaires, située à Soye, rue Émile Lorent, cadastrée section B n° 424T9, sur laquelle figure, à l'atlas des chemins vicinaux, le tracé du sentier n° 37 ;

Vu les éléments historiques du dossier, et notamment la demande de certificat d'urbanisme n° 1 réceptionnée en date du 26 mars 2024, relative à un bien situé à Soye, rue Emile-Lorent, cadastré division 3, section B, numéro 424T9 ;

Vu la délivrance de certificat en séance du Collège du 27 juin 2024 mentionnant les observations suivantes :

- la modification ou la suppression du sentier n° 37 devra se faire conformément à la procédure décrite dans le décret voirie du 6 février 2014 ;
- en cas de demande de déplacement ou de suppression du sentier, la procédure devra être préalable ou simultanée à toute demande d'urbanisation de la parcelle ;
- en cas de procédure conjointe à l'urbanisation le délai de procédure de permis

d'urbanisme sera prolongé du temps nécessaire à l'aboutissement de la partie dédiée à la voirie (article D.IV.34 5° du CoDT) ;

- les frais liés à la demande de suppression ou de modification du sentier sont à charge du demandeur ;
- selon les éléments en notre possession (extrait cadastral), le terrain est susceptible d'être bâtissable pour la construction d'une habitation unifamiliale ;
- l'éventuel projet devra tenir compte du contexte bâti et de l'environnement immédiat ;

Vu le courrier daté du 6 décembre 2024 de Maître , avocat-conseil de , propriétaires de la parcelle cadastrée 424T9, sollicitant la reconnaissance de la prescription trentenaire du sentier n° 37 pour cause de non-usage, témoignage à l'appui, et demandant en conséquence l'adaptation de l'Atlas des chemins vicinaux de 1841 par le retrait dudit sentier ;

Vu l'article 30 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, qui précise que les voiries communales ne peuvent être supprimées par prescription, de sorte que ni le Collège communal ni le Conseil communal ne sont compétents pour statuer sur une demande de suppression fondée sur le non-usage ;

Vu le rapport du Service Technique du Territoire & de la Transition - Expertise foncière rendu dans le cadre d'une analyse ordinaire en date du 7 avril 2025 ;

Vu son rapport indiquant que le sentier 37 en nature de servitude de passage public sur fonds privé n'a subi aucune modification depuis son inscription à l'atlas et que sa largeur est de 1,20 mètre ;

Considérant que la reconnaissance d'une éventuelle prescription extinctive du sentier vicinal n° 37 pour non-usage trentenaire, en application de l'article 12 de la loi du 10 avril 1841, relève uniquement de l'autorité judiciaire ;

1° un schéma général du réseau des voiries figurant un trait rouge représentant le tronçon visé par la demande ;

2° une justification motivée au regard des compétences communales en matière de propreté, salubrité, sûreté, tranquillité (publique), convivialité et commodité du passage dans les espaces publics ;

3° un plan de délimitation, établi à partir de l'atlas des chemins et présenté sur une vue aérienne reprenant le tronçon concerné par la demande de suppression d'un tronçon du sentier n° 37 au départ de la rue Emile Lorent jusqu'à l'intersection avec le sentier n° 35 ; le Gouvernement pouvant en outre préciser les formes que doit revêtir une telle demande ;

Considérant que la demande a été soumise, en application des articles 12, 24, 25 et 26 du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, aux formalités d'une enquête publique ; que cette enquête publique s'est déroulée du 13 juin 2025 au 15 juillet 2025 et portait sur la suppression d'un tronçon du sentier vicinal n° 37, compris entre la rue Émile-Lorent (chemin n° 8) et son intersection avec le sentier n° 35 sur le territoire de la Commune de Floreffe, section de Soye ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi le 22 juillet 2025 et acté au Collège du 14 août 2025 ;

Considérant que vingt-deux (22) réclamations ou oppositions ont été introduites, dont une (1) exprimant un avis favorable à la suppression, et vingt et une (21) exprimant un avis défavorable à la suppression partielle de la servitude publique de passage constituée par le sentier vicinal n° 37 ;

Article 2 :

De transmettre la présente délibération avec les pièces de la demande de suppression à :

- l'initiatrice de la demande, Maître , avocat-conseil de , propriétaires de la parcelle cadastrée 424T9, dont le cabinet est sis Rue Saint-Roch, 31A à 5150 Floreffe ;
- Monsieur , Commissaire Voyer au Service Technique du Territoire & de la Transition, BP 50 000 à 5000 Namur.

Article 3 :

De communiquer la présente décision et le plan de délimitation :

- aux propriétaires riverains ;
- conformément à l'article 17 du décret voirie, par voie d'affiche sur les lieux, suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie local et de la décentralisation, sur le site internet de la Commune, sur la plateforme IValves (publication électronique avec horodatage) et aux valves du service urbanisme, endroits d'affichage habituel durant quinze jours ;
- au SPW-Département de l'Aménagement du Territoire rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Article 4 :

Conformément aux articles 18 à 20 du décret voirie, et à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18 février 2016, un recours peut être introduit par le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt, contre la décision auprès du Gouvernement rue Brigade d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, dans les quinze jours à dater du jour qui suit le premier des événements suivants:

- la réception de la décision ou l'expiration du délai pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

L'arrêté précise le contenu des mentions que doit contenir le recours et des pièces devant y être jointes.

Article 5 :

La présente décision ainsi que le plan annexe font l'objet d'une transmission à l'autorité en charge de la gestion de l'Atlas des voiries communales.

Par le Conseil communal,

**La Directrice générale,
(s)Stéphanie DENIS**

**Le Bourgmestre,
(s)Philippe VAUTARD**

Pour extrait certifié conforme en date du 02 septembre 2025.

Par le Conseil communal,

**La Directrice générale,
Stéphanie DENIS**

**La Bourgmestre, f.f.,
Delphine MONNOYER-
DAUTREPPE**

